Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOYAUDERIE DU 19 FÉVRIER 1989. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 JUIN 1989 JORF 7 JUIN 1989.

IDCC 1543 **Brochure 3253**

TEXTE INTÉGRAL

21/04/2023

APERÇU

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

APERÇU

Sommaire

APERÇU

Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989. 1
Première partie : Clauses générales 1
Champ d'application 1
Durée 1
Révision 1
Dénonciation de la convention 1
Avantages acquis 1
Exercice du droit syndical, liberté d'opinion, égalité de traitement entre salariés français et étrangers 1
Délégués syndicaux 1
Délégués du personnel 2
Comité d'entreprise 2
Apprentissage-Formation professionnelle-Emploi des handicapés 2
Embauchage-Période d'essai 2
Rupture du contrat de travail-Délai-congé 3
Indemnité de licenciement 3
Certificat de travail 3
Délai d'évacuation du logement individuel de fonction 3
Durée du travail 3
Repos hebdomadaire-Travail exceptionnel des dimanches et des jours fériés 5
Jours fériés 5
Congés payés 5
Congés particuliers 5
Hygiène et sécurité 5
Salaires 6
Conditions particulières de travail des femmes enceintes ou allaitant et des jeunes 6
Absences-Garantie d'emploi 6
Indemnisation de la maladie et de l'accident 6
Départ à la retraite 7
Commission paritaire de conciliation et d'interprétation 7
Dispositions finales 7
Deuxième partie : Classification des emplois 8
Troisième partie : Barème des rémunérations minimales 8
Quatrième partie : Modèle de bulletin de paie 8
Textes Attachés 8
Classification des emplois : Deuxième partie de la convention collective du 19 février 1989 8
Barème des rémunérations minimales : Troisième partie de la convention collective du 19 février 1989 8
Modèle de bulletin de paie : Quatrième partie de la convention collective du 19 février 1989 9
Salaires et paye 1989 9
Nouveaux Tracés Conformes au décret n° 88-889 du 22 août 1988 soumis au ministère du travail 9
Avenant n° 9 du 5 juillet 2004 relatif à l'indemnité de licenciement 9
Avenant n° 15 du 21 janvier 2011 relatif aux classifications au 1er janvier 2011 9
Textes Salaires 10
Avenant n° 12 du 22 septembre 2006 relatif aux rémunérations à compter du 1er octobre 2006 10
Avenant n° 13 du 5 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007 10
Avenant n° 14 du 26 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er octobre 2008 11
Avenant n° 16 du 21 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 11
Avenant n° 17 du 20 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2012 11
Avenant n° 18 du 18 octobre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2013 11
Avenant n° 20 du 14 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2016 12
Accord du 18 janvier 2023 relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1er février 2023 12
Préambule 12
Textes parus au JORF JO-1
Nouveautés NV-1
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 ..... NV-1
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

APERÇU

Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale de la boyauderie française.
Organisations de salariés	Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes FO Fédération du personnel d'encadrement des industries de production agro-alimentaire, des cuirs, des commerces et des activités connexes FIPACCS-CGC Fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services FNSASPS Fédération générale agro-alimentaire CFDT.

Première partie : Clauses générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 5 du 20-10-1995 en vigueur à l'extension BOCC 96-3, étendu par arrêté du 25-6-1997 JORF 5-7-1997.

La présente convention règle sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer les rapports entre les employeurs et salariés travaillant dans les entreprises dont l'activité principale est la boyauderie. Par boyauderie on entend : traitement, préparation, conditionnement des boyaux d'animaux destinés à l'industrie de la salaison et de la charcuterie. Ces entreprises sont généralement classées sous le code NAF n° 15-1-A, production de viandes de boucherie.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de la boyauderie (IDCC 1543) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (IDCC 1586), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra donc être dénoncée à tout moment par ses signataires dans leur totalité ou pour partie, dans les conditions prévues aux articles L. 132-6 et L. 132-8 du code du travail et à l'article 4 ci-dessous.

Elle prend effet à compter de la date de parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 132-7 du code du travail, une demande de révision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties signataires.

La partie signataire qui demande la révision doit prévenir l'ensemble des autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les points sur lesquels porte sa demande, et en indiquant les propositions qu'elle formule en remplacement.

La commission mixte paritaire se réunit alors pour examiner la demande de révision.

En outre, et dans les conditions prévues à l'article L. 132-12 du code du travail, les parties signataires se réunissent au moins une fois par an pour négocier sur les salaires, et au moins une fois tous les cinq ans pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

Dénonciation de la convention

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 132-8 du code du travail.

Elle continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention, ou, à défaut, pendant une période de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 132-8 du code du travail.

La partie signataire qui dénonce la convention doit prévenir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit procéder aux formalités de dépôt de sa dénonciation conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Avantages acquis

Article 5

En vigueur étendu

L'application de la présente convention ne peut être la source, ni de réduction des avantages acquis individuellement par le salarié, ni d'un cumul d'avantages individuels ou collectifs se rapportant à une même cause.

Au regard de la présente convention collective, la situation du salarié doit donc s'apprécier globalement par comparaison d'avantages de même nature, les avantages reconnus par la présente convention ne pouvant en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises.

Exercice du droit syndical, liberté d'opinion, égalité de traitement entre salariés français et étrangers

Article 6

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent le droit aussi bien pour les employeurs que pour les salariés de se grouper en syndicats et la liberté pour ces syndicats d'exercer leur action en vue de la défense des intérêts professionnels respectifs de leurs membres, sous réserve du respect des dispositions du chapitre II du code du travail relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, la différence de sexe, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses, les origines sociales, raciales ou professionnelles des salariés, pour arrêter leur décision en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la classification, le déroulement de carrière ou la rémunération, les mesures de discipline ou de congédiement.

Le personnel s'engage quant à lui à respecter les opinions des autres salariés, ainsi que leur appartenance à tel ou tel syndicat.

Des sections syndicales peuvent se constituer et bénéficier des droits qui leur sont reconnus par la loi, dans toutes les entreprises sans condition d'effectifs.

Le salarié appelé à participer aux réunions paritaires continuera à être payé par son employeur dans la mesure où il rapportera à ce dernier une feuille de présence signée. L'employeur facturera le temps passé par ce salarié à la chambre syndicale. Le nombre de salariés est fixé au maximum à 2 personnes par syndicat et il est expressément convenu qu'il s'agira obligatoirement d'employés de la profession.

Les frais de séjour et de repas seront remboursés sur la base du tarif ISICA ; les déplacements seront remboursés sur la base du tarif SNCF, 2e classe. Il est expressément convenu que des justificatifs devront être remis au secrétaire administratif de la chambre syndicale de la boyauderie.

Délégués syndicaux

Article 7

En vigueur étendu

La désignation de délégués syndicaux peut intervenir à l'initiative de chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans les entreprises où l'effectif de cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes, et ce dans les conditions prévues aux articles L. 412-11 et suivants du code du travail.

Dans les entreprises de onze à quarante-neuf salariés, chaque syndicat représentatif pourra désigner un délégué du personnel, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical. Ce délégué du personnel pourra alors exercer sur le crédit d'heures qu'il détient en cette qualité, les fonctions de délégué syndical. Au cas où l'effectif descend au-dessous du seuil de cinquante salariés, la suppression du mandat de délégué syndical est subordonnée à un accord avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives, à défaut, la suppression peut être autorisée par M. le directeur départemental du travail et de l'emploi.

Le délégué syndical représente son organisation auprès du chef d'entreprise. Sa désignation se fait sous forme de lettre recommandée avec

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation de la maladie et de l'accident (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)	Article 25	6
	Indemnisation de la maladie et de l'accident (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)	Article 25	6
Arrêt de travail, Maladie	Absences-Garantie d'emploi (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)	Article 24	6
	Indemnisation de la maladie et de l'accident (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)	Article 25	6
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)	Article 1	1
Chômage partiel	Durée du travail (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)	Article 16	3
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)	Article 19	5
Congés exceptionnels	Congés particuliers (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)		
Démission	Rupture du contrat de travail-Délai-congé (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)		
Maternité, Adoption	Conditions particulières de travail des femmes enceintes ou allaitant et des jeunes (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)		
	Congés particuliers (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)		
Période d'essai	Embauchage-Période d'essai (Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.)		
Salaires	Avenant n° 12 du 22 septembre 2006 relatif aux rémunérations à compter du 1er octobre 2006 (Avenant n° 12 du 22 septembre 2006 relatif aux rémunérations à compter du 1er octobre 2006)		
	Avenant n° 13 du 5 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007 (Avenant n° 13 du 5 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007)		
	Avenant n° 14 du 26 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er octobre 2008 (Avenant n° 14 du 26 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er octobre 2008)		
	Avenant n° 16 du 21 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 (Avenant n° 16 du 21 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011)		
	Avenant n° 17 du 20 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2012 (Avenant n° 17 du 20 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2012)		
	Avenant n° 18 du 18 octobre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2013 (Avenant n° 18 du 18 octobre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2013)		
	Avenant n° 20 du 14 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2016 (Avenant n° 20 du 14 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2016)		
	Salaires minimaux conventionnels au 1er février 2023 (Accord du 18 janvier 2023 relatif aux salaires minimaux conventionnels au 1er février 2023)		

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1989-02-19	Barème des rémunérations minimales : Troisième partie de la convention collective du 19 février 1989	8
	Classification des emplois : Deuxième partie de la convention collective du 19 février 1989	8
	Convention collective nationale de la boyauderie du 19 février 1989. Etendue par arrêté du 2 juin 1989 JORF 7 juin 1989.	1
	Modèle de bulletin de paie : Quatrième partie de la convention collective du 19 février 1989	9
2004-07-05	Avenant n° 9 du 5 juillet 2004 relatif à l'indemnité de licenciement	9
2006-09-22	Avenant n° 12 du 22 septembre 2006 relatif aux rémunérations à compter du 1er octobre 2006	10
2007-10-05	Avenant n° 13 du 5 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007	10
2008-09-26	Avenant n° 14 du 26 septembre 2008 relatif aux salaires au 1er octobre 2008	11
2011-01-21	Avenant n° 15 du 21 janvier 2011 relatif aux classifications au 1er janvier 2011	9
	Avenant n° 16 du 21 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	11
2012-07-20	Avenant n° 17 du 20 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2012	11
2013-03-08	Arrêté du 28 février 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boyauderie (n° 1543)	JO-1
2013-10-18	Avenant n° 18 du 18 octobre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2013	
2014-02-11	Arrêté du 4 février 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boyauderie (n° 1543)	
2016-04-14	Avenant n° 20 du 14 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2016	
2016-07-29	Arrêté du 22 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boyauderie (n° 1543)	
2019-01-31	Arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels	
2019-12-18	Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	
2023-01-18	Accord du 18 janvier 2023 relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1er février 2023	

© Legisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BOYAUDERIE DU 19 FÉVRIER 1989. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 JUIN 1989 JORF 7 JUIN 1989.

IDCC 1543 **Brochure 3253**

SYNTHÈSE

21/04/2023

APERÇU

Remarques

APERÇU

Remarques

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la convention collective nationale de la boyauderie, Brochure 3253, IDCC 1543 est rattachée à la CCN de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes Brochure 3125, IDCC 1586. Cette dernière est la CCN de rattachement qu'il convient de consulter.